

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.254 du 19 mai 2015

A. 211.783/VIII-9141

En cause : **MELON** Didier,
ayant élu domicile chez
M^e Alain FRANKEN, avocat,
boulevard de la Sauvenière 91
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2014 par Didier MELON qui demande l'annulation de la "décision du 10 décembre 2013 de la Direction Générale de l'Appui et de la Gestion - Direction de la Mobilité et de la Gestion du Personnel - Police Fédérale (...), reçue le 13 janvier 2014 par le S.N.P.S., organisation syndicale du requérant";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 mars 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 mai 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Laura VARRETTA, loco M^e Alain FRANKEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur de police et est affecté à la Cellule d'appui Télécom (CAT) de la Police judiciaire fédérale de Liège.

2. Le 31 décembre 2000, il obtient le brevet de formation judiciaire complémentaire donnant accès aux brigades de surveillance et de recherche de la Gendarmerie (brevet BSR).

3. Le 1^{er} avril 2001, il est commissionné inspecteur principal de police.

4. La loi du 2 juin 2006 modifiant l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la nomination dans le grade de commissionnement de certains membres du personnel de la direction générale de la police judiciaire (DGJ) permet aux titulaires du brevet BSR au 1^{er} janvier 2001, désignés depuis cette date de façon ininterrompue dans un emploi de la DGJ, d'être promus par accession au cadre moyen après avoir suivi une formation particulière et pour autant qu'ils n'aient pas de dernière évaluation portant la mention finale "insuffisant".

Par une note du 13 février 2007, le requérant est informé qu'il peut bénéficier de l'application de la loi du 2 juin 2006 précitée et dès lors être nommé dans son grade de commissionnement.

Selon l'annexe 1 de cette note du 13 février 2007, le requérant entre en considération pour suivre la formation particulière en 2011.

5. Le 26 février 2007, le requérant indique qu'il souhaite faire usage de la possibilité d'être nommé au grade d'INPP.

6. Le 3 novembre 2009, le requérant est victime d'un accident du travail qui sera consolidé le 1^{er} septembre 2011.

À la suite de cet accident, il n'a pu suivre les premiers cours de la formation VESALIUS qui se déroulaient à l'École de police de Liège du 17 au 27 mai 2011, ayant repris le travail le 1^{er} septembre 2011.

7. Il s'est adressé à sa hiérarchie en vue de régulariser la situation et le 2 septembre 2011, le commissaire Nathalie FLABA l'informe que, même s'il suit les cours à partir du 12 septembre, il n'atteindra pas les 92 % de présence requis; elle ajoute qu'il n'y aura plus de session supplémentaire et qu'il restera dès lors commissionné, une nomination ultérieure n'étant encore possible que par la promotion sociale.

8. Le 24 janvier 2013, le défenseur syndical du requérant demande à la DGS d'examiner la situation de ce dernier et de le nommer au grade d'INPP.

9. Après plusieurs rappels, le directeur général de la DGS répond le 10 décembre 2013 que le requérant ne remplit pas les conditions administratives requises pour être nommé dans le grade d'INPP au 1^{er} janvier 2012 puisqu'il n'a pas suivi la formation particulière précitée en 2011.

Il ajoute que "l'accession au cadre moyen est une mesure transitoire et que toutes les formations particulières ont été dispensées pour les ayants droit entre 2007 et 2011 et (...) qu'aucune session ultérieure supplémentaire ne sera organisée, je suis au regret de vous informer que cette procédure de nomination est définitivement éteinte".

Il s'agit de l'acte attaqué.

10. Le 13 janvier 2014, le conseil du requérant demande au directeur général de la DGS de reconsidérer sa position et soutient que le requérant a été induit en erreur par ce que lui a dit le commissaire Nathalie FLABA.

11. Le 29 janvier 2014, ce dernier répond que les éléments mis en avant dans le courrier du 13 janvier 2014 ne modifient en rien l'analyse de la situation administrative du requérant dès lors qu'ils sont déjà connus;

Considérant que la partie adverse conteste tout d'abord la recevabilité ratione materiae du recours; qu'elle fait valoir que la lettre du directeur général de la DGS du 10 décembre 2013 est un rappel de la réglementation applicable à la

situation administrative du requérant et ne peut être assimilée à un acte administratif qui aurait par lui-même des effets de droit; qu'elle relève que, pour pouvoir accéder au cadre moyen, par application de la loi Vésale bis, il faut notamment avoir suivi la formation particulière entre 2007 et 2011 et que, dès lors qu'il n'a pas suivi cette formation l'année pour laquelle il était pris en considération, le requérant ne peut plus être nommé INPP selon cette procédure transitoire;

Considérant que le requérant fait, quant à lui, valoir que l'acte attaqué produit des effets de droit dès lors qu'il refuse de faire droit à sa demande de nomination dans la fonction d'inspecteur principal de police correspondant à son commissionnement depuis le 1^{er} avril 2001; qu'il soutient que, bien qu'il n'ait pas suivi la formation prévue par l'article XII.VII.15quater du PJPol, la partie adverse disposait, compte tenu du cas de force majeure expliquant l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de suivre cette formation, d'un pouvoir d'appréciation quant à sa demande de nomination au cadre moyen sur la base du régime transitoire dit du "tapis orange"; qu'il soutient que la partie adverse aurait, dans le cadre de la mise en œuvre d'un tel pouvoir d'appréciation, nommé des agents n'ayant pas suivi cette formation; que, dans son dernier mémoire, il insiste sur le fait que la décision qu'il attaque correspond à un refus de le nommer en qualité d'INPP; qu'il conteste que cette situation lui était déjà connue depuis 2011 dès lors que l'acte attaqué intervient à la suite d'une demande expresse formée par l'intermédiaire de son syndicat de pouvoir bénéficier, en raison du cas de force majeure lié à l'accident de travail dont il a été victime, de ladite nomination alors même qu'il n'a pas suivi la formation normalement prévue;

Considérant que, n'ayant pu suivre, à la suite de son incapacité de travail liée à un accident de travail, les premiers cours de la formation VESALIUS qui se déroulaient à l'École de police de Liège du 17 au 27 mai, le requérant a sollicité une régularisation de sa situation en vue de pouvoir suivre et terminer cette formation qui reprenait à partir du 12 septembre 2011, soit postérieurement à sa reprise de fonction; qu'en date du 2 septembre 2011, le commissaire Nathalie FLABA a avisé le requérant que, même s'il suivait à compter du 12 septembre 2011 la partie de la formation restante, il ne totaliserait pas le taux de présence requis de 92 % pour pouvoir bénéficier d'une nomination dans le grade de son commissionnement (inspecteur principal de police);

Considérant que, par l'acte attaqué, la partie adverse a constaté que le requérant ne remplissait pas les conditions légales pour être promu par le "tapis orange" dès lors qu'il n'avait pas suivi la formation prévue par l'article XII.VII.15quater du PJPol et l'en a informé; que, ce faisant, la partie adverse n'a nullement exercé un pouvoir d'appréciation quant à la promotion d'un agent mais a

uniquement constaté qu'il ne remplissait pas une des conditions objectives requises pour pouvoir bénéficier d'une promotion en qualité d'INPP sur la base du régime transitoire dit du "tapis orange"; que, contrairement à ce que soutient le requérant, aucun agent n'a bénéficié d'une telle promotion sans avoir suivi la formation prévue par l'article XII.VII.15quater du PJPol; que si un cas de force majeure peut, le cas échéant, conduire à une application plus souple de certaines exigences, il ne peut s'agir, en l'absence d'habilitation expresse, d'exonérer un agent de l'obligation de satisfaire à une condition objective relative au suivi et à la réussite d'une formation; que certes, lorsqu'il a demandé une régularisation de sa situation lors de sa reprise de fonction en septembre 2011 et sollicité d'intégrer la formation en cours, le requérant aurait pu soutenir que le cas de force majeure l'ayant empêché de suivre la première partie de la formation qui avait débuté en mai 2011 était de nature à justifier qu'il puisse intégrer la formation en cours et valider celle-ci alors même qu'il n'aurait pas atteint le quota de présence de 92 %; que, force est toutefois de constater qu'il n'a pas contesté la décision qui lui avait été communiquée à l'époque ni davantage mis la partie adverse en demeure de lui permettre de suivre cette formation, ni encore pris l'initiative d'intégrer la formation en cours à partir du mois de septembre 2011; qu'il résulte des éléments qui précèdent qu'en opposant une fin de non-recevoir à sa demande de promotion au cadre moyen, la partie adverse n'a pas exercé un quelconque pouvoir d'appréciation mais s'est limitée à rappeler le cadre réglementaire et, plus particulièrement, la condition de suivi de la formation précitée; qu'un tel rappel ne crée pas d'effet de droit dès lors que l'exigence de suivre la formation correspond à une condition objective de promotion au cadre moyen par rapport à laquelle la partie adverse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation; que la requête est dès lors irrecevable ratione materiae,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-neuf mai deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.